PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SNCF GARES & CONNEXIONS

16 AVENUE D'IVRY
75013 Paris 13

Références : E/26- 0834
Code AIOT : 0100292852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement SNCF GARES & CONNEXIONS implanté 951 quai Voltaire 77190 Dammarie-lès-Lys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une inspection systématique initiale dite de récolement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF GARES & CONNEXIONS
- 951 quai Voltaire 77190 Dammarie-lès-Lys
- Code AIOT : 0100292852
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNCF Gares & Connexions a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/180 du 16 décembre 2025 à exploiter une plateforme relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2716 de la nomenclature ICPE au 951 quai Voltaire à Dammarie-lès-Lys.

Cette plateforme est destinée au transit - regroupement des terres excavées générées par les travaux du Pôle d'échange multimodal de Melun (PEM).

La quantité de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présente sur le site est de 7 000 m^3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective	2 mois
14	Risques d'envols et poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Maîtrise des incendies.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet
9	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
10	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
11	Points de prélèvements pour les contrôles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15	Sans objet
12	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
13	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Sans objet
15	Stationnement des camions, poids lourds	Arrêté Préfectoral du 16/12/2025, article 2.2	Sans objet
16	Aménagement de la	Arrêté Préfectoral du 16/12/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	plateforme	article 2.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'était pas en activité le jour du contrôle, mais comportait des stocks de terres.

L'inspection des installations classées a constaté que la plateforme était réalisée conformément aux éléments présentés dans le dossier d'enregistrement. La traçabilité des déblais en entrée et en sortie est assurée de manière rigoureuse.

Il convient que l'exploitant établisse un plan de défense incendie et prenne les dispositions nécessaires pour limiter, en permanence, l'envol des poussières sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).
Constats : Les documents sont consultables soit en version papier dans la base vie (bungalow), soit en version numérique sur l'ordinateur portable du délégataire de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Le moyen permettant d'alerter les secours est le téléphone portable. Le plan à jour des installations est affiché dans la base vie. Le site dispose d'un extincteur dans la base vie ; celui-ci a été mis en service en décembre 2025. L'exploitant a déclaré que chaque engin dispose également d'un extincteur ; ce point n'a pas pu être vérifié en l'absence d'engin sur le site. L'exploitant a déclaré que le SDIS a visité le site en janvier 2026 et que ce dernier n'aurait formulé aucune recommandation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »
Constats : L'exploitant et son délégataire ont déclaré ne pas avoir élaboré de Plan de Défense Incendie (PDI), mais qu'un Plan de Gestion de la Sécurité (PGS) a été défini dans le cadre du marché pour l'exploitation de la plateforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant et son délégataire réalise un plan de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Maîtrise des incendies.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention

s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Un exercice de défense contre l'incendie est programmé début mai 2026. L'exploitant a déclaré qu'aucune entreprise extérieure n'intervient sur la plateforme. Il n'est pas envisagé que des terres soient utilisées pour étouffer un éventuel incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Un bidon contenant un floculent à base d'Aluminium chloride a été constaté posé à même le sol, sans rétention, à proximité de l'installation de traitement des boues générées par le lave roues. La fiche de données et de sécurité fournie par l'exploitant n'indique pas de notions de danger pour l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Prescription contrôlée : III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats : L'exploitant a présenté des photographies prises lors des travaux qui attestent de la mise en place d'une géomembrane sous la plateforme pour étancher celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les eaux de ruissellement sont recueillies par les bordures de la plateforme et sont dirigées vers le bassin de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant n'a pas identifié d'opération susceptible de générer un accident ou une pollution. L'exploitant et son délégataire ont défini des consignes générales en cas de pollution pour en limiter les effet sur l'environnement (utilisation de kit antipollution absorbants, etc.)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un

dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.
b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.
d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :
- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.
L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.
Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.
Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats :
Les terres à excaver du chantier de la gare de Melun ont fait l'objet d'une première caractérisation lors de la phase d'étude.
Chaque lot de terre est rattaché à une maille, qui est mentionnée sur le bon de transport.
Un tri des déblais est réalisé sur le chantier, en fonction de la couleur et des propriétés organoleptiques des terres. L'exploitant et son délégataire ont déclaré que les équipes sur le chantier et la plateforme sont en communication constante pour la gestion des terres : admissibilité, choix du casier de stockage, etc.
L'exploitant et son délégataire ont déclaré que des prélèvements sont réalisés sur les déblais admis sur site pour la constitution d'échantillons composites (échantillons moyens) pour chaque casier d'entreposage, pour les analyses.
L'exploitant a déclaré que les déchets dangereux identifiés sur le chantier (ex. canalisations en amiante-ciment) ne transitent pas par la plateforme, mais sont envoyés directement vers des filières de gestion adaptées.
L'exploitant tient un registre chronologique des entrées / sorties avec l'ensemble des informations nécessaires pour le transfert vers l'application trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : La plateforme de stockage des déblais est divisée en 6 alvéoles séparées par des blocs béton empilés sur 3 rangées (soit 2.4 m). L'exploitant de la plateforme estime la hauteur de stockage des terres en fonction de ces blocs béton et déclare faire ponctuellement des mesures par drone pour estimer le volume des terres et vérifier que la hauteur des stocks ne dépasse pas 6 m. L'exploitant de la plateforme tient également un état des stocks hebdomadaire en version informatique, et sur un plan affiché à l'extérieur de la base de vie, sur un tableau "velleda".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Points de prélèvements pour les contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le prélèvement des échantillons d'eau est réalisé directement dans le bassin de rétention. Le rejet se fait par pompage. L'exutoire est le réseau pluvial de la collectivité. Les eaux sont rejetées après analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un débourbeur / séparateur d'hydrocarbure est positionné en amont du bassin de rétention. L'exploitant a déclaré contrôler régulièrement son niveau de remplissage en boues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : L'exploitant déclare réaliser une analyse mensuelle des eaux du bassin de rétention à la demande de la collectivité. Les résultats des analyses depuis janvier 2026 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Risques d'envols et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats :

Le sol de la plateforme était couvert d'une couche de matériaux pulvérulents secs. L'inspection des installations a constaté l'envol de ces matériaux sous l'effet des bourrasques de vent. L'exploitant a déclaré réaliser un arrosage de la plateforme lorsque le site est en activité. Le site est équipé d'un lave roues que les camions traversent avant de sortir du site. L'exploitant a déclaré que les camions sont bâchés au départ du chantier et lorsqu'ils arrivent sur la plateforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant prenne les mesures nécessaires pour limiter l'envol des poussières en période d'activité et d'arrêt de la plateforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 **:** Stationnement des camions, poids lourds

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2025, article 2.2
Prescription contrôlée : Le stationnement est interdit sur le chemin de Halage et de Quai Voltaire
Constats : Le site n'étant pas en activité le jour du contrôle, aucun camion n'a été constaté sur le site et en dehors. L'exploitant a indiqué que les rotations entre le chantier et la plateforme sont réalisées par un faible nombre de camions (x5), ce qui limite le risque de stationnement sur la voie publique aux abords de la plateforme vu l'enchaînement des opérations nécessaires : chargement sur le chantier, transport jusqu'à la plateforme, déchargement, chemin retour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Aménagement de la plateforme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2025, article 2.3
Prescription contrôlée : Un dispositif clôture et de balisage est mis en place pour la préservation des zones présentant un enjeu écologique modéré à fort au sud du site et sur les emprises non-artificialisées
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la pose de cette clôture et l'aménagement de la plateforme à au-moins 1 mètre en retrait de ces zones.
Type de suites proposées : Sans suite